

## **L'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social**

L'arrêté précité en date du 10 avril 2019 institue un tableau de bord de la performance commun à vingt catégories d'établissements et services médico-sociaux.

La notice explicative de l'arrêté précise que « *ce recueil d'information doit faciliter le pilotage des structures et le dialogue de gestion avec les autorités de tarification et de contrôle. Il s'inscrit pleinement dans la dynamique de contractualisation à l'œuvre dans ce secteur. Cet outil a été expérimenté depuis 2011 auprès de plusieurs régions et d'établissements et services volontaires accompagnant des personnes âgées et/ou des personnes handicapées. A compter de 2015, il est entré dans une période de généralisation, prévue sur trois ans, à l'ensemble des établissements et services relevant des vingt catégories de structures médico-sociales concernées, prévue sur une période de trois ans* ».

### **1/.**

L'annexe 1 de l'arrêté liste les catégories d'établissements et services concernés par l'obligation de remplissage annuel du tableau de bord de la performance. Figurent notamment dans cette liste les EHPAD, les ESAT, les FAM, les IME ou les SAMSAH.

### **2/.**

Le tableau de bord de la performance du secteur médico-social se compose :

- d'une partie relative aux données de caractérisation de chaque établissement ou service (identification, contractualisation, fonctionnement, prestations directes (de soin et d'accompagnement) et indirectes (pilotage et fonctions support) délivrées par l'ESMS, ressources matérielles, partenariats, conventions et coopérations, démarche d'évaluation interne et externe ;
- d'une partie constituée d'indicateurs relatifs aux domaines suivants :
  - o les prestations de soins et d'accompagnement, profils et parcours des personnes accompagnées ;
  - o les ressources humaines afférentes au fonctionnement de la structure ;
  - o les ressources budgétaires et financières ;
  - o l'état des lieux des systèmes d'information (cf. article 2).

L'annexe 2 détaille le contenu du tableau de bord de la performance du secteur médico-social.

Le tableau de bord de la performance du secteur médico-social est un outil :

- de pilotage interne pour les établissements et services ;
- d'aide au dialogue de gestion avec les autorités de tarification et de contrôle, notamment dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- de comparaison entre établissements et services ;
- de connaissance de l'offre territoriale (cf. article 3).

### **3/.**

L'article 4 de l'arrêté – qui est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication, soit le 13 avril 2019 – précise que les données doivent être saisies au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'exercice concerné ou le dernier jour ouvré du mois de mai au moyen d'un système d'information mis à disposition par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (cf. ATIH).

Pour les établissements et services visés à l'annexe 1 de l'arrêté, le remplissage annuel de ce tableau de bord est donc obligatoire à compter de l'année 2019 (cf. article 4).

Les établissements et services sont réputés avoir satisfait leur obligation de remplissage du tableau de bord de la performance s'ils renseignent au moins 80 % des données à saisir étant ajouté que les données financières précisées à l'annexe 3 de l'arrêté sont exclues du calcul du taux de remplissage du tableau de bord de la performance (cf. article 8).

A titre transitoire et pour l'année 2019, le taux minimum de remplissage du tableau de bord est fixé à 70 % (cf. article 9).

### **4/.**

Le renseignement du tableau de bord de la performance se substitue à la production des indicateurs mentionnés :

- au 5° du I de l'article R. 314-17 du Code de l'action sociale et des familles (cf. ci-après CASF) ;
- à l'article R. 314-49 du CASF ;
- au 4° du I de l'article R. 314-223 du CASF ;
- au d) du 2° du I de l'article R. 314-232 du CASF (cf. article 5).

### **5/.**

Les indicateurs du tableau de bord de la performance ne sont pas utilisés dans le cadre des articles R. 314-31, R. 314-33 et R. 314-33-1 du CASF (cf. article 6).

Et, sont abrogés par l'article 7 de l'arrêté en date du 10 avril 2019 les arrêtés relatifs aux indicateurs antérieurement applicables aux catégories d'établissements et services concernés par le tableau de bord de la performance.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038365144&categorieLien=id>